

CORONAVIRUS

Quelles mesures RH ?

Depuis le 29 février, la France est entrée au stade 2 de gestion de l'épidémie du coronavirus (ou COVID-19). Diverses mesures ont été prises par le Gouvernement.

Un "Question/réponses" destinés aux salariés ainsi qu'aux employeurs a été publié le 28 février par le ministère du Travail. Ce dernier a été mis à jour le 9 mars.



Le **coronavirus** appelé COVID-19 peut provoquer une infection respiratoire aigue avec des difficultés respiratoires voire des complications pulmonaires de type pneumonie. Les symptômes peuvent apparaître jusqu'à 14 jours après un contact avec une personne malade.

LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour les entreprises en France



ÉVITER LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DANS LES ZONES À RISQUE

Actuellement : Chine (Chine continentale, Hong-Kong, Macao), Singapour, Corée du Sud, Iran et Italie (régions d'Emilie-Romagne, de Lombardie et de Vénétie)

[+ infos sur les zones](#)



AMÉNAGER LES POSTES DE TRAVAIL EN CAS DE RETOUR D'UN SALARIÉ DE ZONE À RISQUE ou de contact avec une personne infectée



COMMUNIQUER AUPRÈS DES SALARIÉS ET DES MANAGERS SUR LES MESURES D'HYGIÈNE ("GESTES BARRIÈRE"...) ET DÉCISIONS PRISES

Par précaution, certains groupes et entreprises ont :

- *Suspendu les déplacements professionnels dans les zones à risques ;*
- *Invité les salariés à reporter leurs déplacements et/ou privilégier les systèmes de réunion à distance.*

SITUATION DU SALARIÉ QUI PRÉSENTE UN RISQUE D'ÊTRE CONTAMINÉ (contact avec une personne infectée)

AMÉNAGER LES POSTES DE TRAVAIL

- Mettre en place le **télétravail** ;
- Si le **télétravail n'est pas possible**, faire en sorte que le salarié évite :
 - Les lieux où se trouvent des personnes fragiles,
 - Toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.),
 - Les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.);

Le cas échéant, aménager une "zone de courtoisie".

QUID DU CSE ET DU DUER ?



Consulter le CSE en cas de modification importante de l'organisation du travail
Le recours à la visioconférence est encouragé. Si l'urgence l'exige, l'employeur peut prendre des mesures conservatoires avant consultation.

Mettre à jour le Document unique d'évaluation des risques en lien avec le CSE et le service de santé au travail.

EN CAS DE DÉPLACEMENT DU SALARIÉ DANS UNE ZONE À RISQUE

Se référer aux consignes et s'assurer avec le salarié de leur mise en œuvre effective

- "Évitez tout contact avec des animaux, vivants ou morts.
- Évitez de vous rendre sur les marchés où sont vendus des animaux vivants ou morts.
- Évitez tout contact rapproché avec des personnes souffrant d'infection respiratoire aiguë.
- Ne mangez pas de viande crue ou peu cuite.
- Lavez-vous régulièrement les mains avec de l'eau savonneuse ou avec des solutions hydro-alcooliques."



LE SALARIÉ DOIT RESTER À DOMICILE SANS POSSIBILITÉ DE TÉLÉTRAVAILLER

Si le salarié dispose d'un **arrêt de travail** (prescrit par un médecin de l'Agence régionale de santé), celui-ci peut bénéficier des **IJSS** sans délai de carence.
S'il doit garder son enfant identifié comme "cas contact à haut risque", le déclarer via le **téléservice Ameli**.

<https://www.ars.sante.fr/>

<https://declare.ameli.fr/>

Possibilité d'imposer des congés payés (art. L.3141-16 du code du travail) ou des journées de RTT si prévue par accord collectif

Si le salarié ne dispose pas d'un arrêt de travail, qu'il ne peut ni poser de congé et que l'employeur souhaite qu'il reste à domicile, ce dernier doit maintenir sa rémunération pendant la durée de l'absence.

Source : "Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés" du Ministère du Travail

SI LE SALARIÉ PRÉSENTE DES SYMPTÔMES À SON RETOUR D'UNE ZONE À RISQUE OU APRÈS CONTACT AVEC UNE PERSONNE INFECTÉE



EN CAS DE SUSPICION

- Consulter le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- et inciter le salarié à s'y référer.



EN CAS DE RISQUE IDENTIFIÉ OU DE DOUTE SÉRIEUR

- Le salarié doit appeler le 15.
- Si ce n'est possible, l'employeur peut le faire.

SI LE CAS SE CONFIRME



PROCÉDER À UN NETTOYAGE DES LOCAUX

Un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

QUID DU MÉDECIN DU TRAVAIL ?



"Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des présentes recommandations. Pour rappel, le médecin du travail ne peut prescrire d'arrêt de travail."

Source : "Questions/réponses pour les entreprises et les salariés" du Ministère du Travail

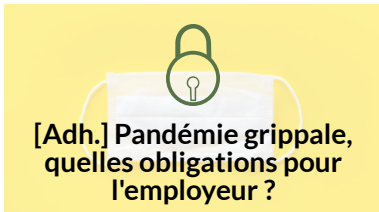
ET LE DROIT DE RETRAIT ?

« Dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales, visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer. »

Circulaire DGT 2009-16 du 3 juillet 2009

"L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif."

POUR ALLER PLUS LOIN



[Adh.] Pandémie grippale, quelles obligations pour l'employeur ?

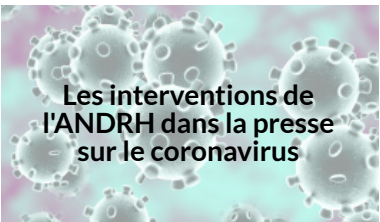
EN CAS DE VARIATION DE L'ACTIVITÉ

- Recours à l'activité partielle ;
- FNE-Formation ;
- Modulation du temps de travail
- ...

PENSEZ AU PCA



[Adh.] [DOC] Webinar
"Comment mettre en place un PCA ?"



Les interventions de l'ANDRH dans la presse sur le coronavirus

NUMÉROS & LIENS UTILES

0 800 130 000

La plateforme gratuite d'information de 9 h à 19 h, 7 jours / 7

15 En cas de fièvres, toux, difficultés à respirer au retour d'une zone à risque



LE SITE D'INFORMATION OFFICIEL

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

QUESTIONS/RÉPONSES MINISTÈRE DU TRAVAIL

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

<https://www.ars.sante.fr/>